

CHAP LXXVI.

Loi constituant en corporation la ville de la Côte Saint-Antoine.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

ATTENDU que la corporation du village de la Côte Saint-Antoine demande à être constituée en corporation de ville en vertu des dispositions du chapitre premier du titre onze des Statuts refondus de la province de Québec concernant les corporations de ville Préambule.

Attendu qu'il est à propos, dans l'intérêt et pour la prospérité du dit village, d'accéder à cette demande, En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

TITRE I.

ORGANISATION DE LA CORPORATION

SECTION I.

Erection de la ville.—Dispositions générales et transitoires.

1. Le territoire compris dans les limites du village actuel de la Côte Saint-Antoine et les habitants de la dite municipalité de village, constituent par cette loi et constitueront à l'avenir une corporation de ville sous le nom de "La corporation de la ville de la Côte St-Antoine," et ce en vertu du chapitre premier, du titre onze des Statuts refondus de la province de Québec, concernant les corporations de ville, connue et désigné ci-après sous le nom de "loi générale," et tous les articles du dit chapitre s'appliqueront à la ville de la Côte St-Antoine, telle que constituée par cette loi, et feront partie de cette loi tout comme s'ils s'y trouvaient insérés, à l'exception des articles 4194 4195, 4231, 4234, 4238, 4241, 4244, 4245, 4246, 4247, 4248, 4414, 4452, 4529, 4530 et 4536, qui ne s'appliqueront pas à la ville de la Côte St-Antoine que sous les réserves contenues dans les dispositions suivantes et des articles 4486, 4487 et 4565, quand ils seront expressément exceptés, tel que ci-après édicté.

Constitution de la corporation.

Son nom.

Lois qui lui sont applicables.

Exception.

2. La corporation de la ville de la Côte St-Antoine succède au village de la Côte Saint-Antoine dans tous ses droits et obligations.

Substitution de la ville au village de la Côte Saint-Antoine.

Jusqu'à la première séance du conseil de la ville de la Côte St-Antoine, le conseil et les officiers municipaux du village de la Côte Saint-Antoine seront le conseil et les officiers de la dite ville.

Conseil et officiers de ce village continués en charge.

Règlements,
etc., du village
continues en
vigueur.

3. Tous les règlements, résolutions, actes, rôles d'évaluation et de répartition et rapports de commissaires du village de la Côte Saint-Antoine demeureront en vigueur jusqu'à ce que le conseil de la ville de la Côte St-Antoine, les ait abrogés ou amendés.

Siège de la
corporation
de la ville.

4. Le siège de la corporation de la ville de la Côte St-Antoine, sera dans les limites de la ville, mais le bureau du conseil pourra se trouver dans la cité de Montréal, et des assemblées spéciales du dit conseil pourront être tenues au bureau de la dite corporation, dans la cité de Montréal.

1ère élection
des membres
du conseil.

5. La première élection des membres du conseil de la ville de la Côte St-Antoine se fera à l'endroit même où se sont tenues jusqu'ici les séances du conseil du village de la Côte Saint-Antoine, elle aura lieu le deuxième lundi de janvier prochain à neuf heures du matin, et sera présidée par le secrétaire-trésorier du village de la Côte Saint-Antoine, maintenu en office conformément à une des dispositions ci-dessus, ou, en son absence, par une personne nommée à la majorité des électeurs présents.

Quand et où
elle a lieu.

Mode de faire
les nomina-
tions.

Les nominations, à cette élection, doivent se faire par écrit, être signées par cinq électeurs, et être remises au président avant l'ouverture de la votation.

Mode d'éva-
luation, con-
tinué.

Les rôles d'évaluation en vigueur, le premier jour de janvier dernier, demeureront en vigueur jusqu'à la confection d'un nouveau rôle, et les dits rôles, dans l'état où ils se trouvaient à la date mentionnée, feront preuve de la qualification des électeurs pour la première élection générale des conseillers.

SECTION II.

CONSEIL DE VILLE.

§ 1.—*Conseillers. etc.*

Composition
du conseil de
ville, etc.

6. Le conseil de ville se compose de douze conseillers, élus pour trois ans, excepté dans le cas de l'article 4197 de la loi générale, mais quatre d'entre eux seront remplacés lors de l'élection générale qui suivra la première élection mentionnée à l'article 5, quatre autres à la même époque l'année suivante, et ainsi de suite, de manière à en nommer et élire quatre pour chacune des années subséquentes.

Tirage au sort
des conseil-
lers.

7. Les conseillers qui doivent se retirer à la première et à la deuxième élection après la première, seront tirés au sort à la session du conseil antérieure à l'élection générale du mois de décembre précédent, et à défaut de telle séance, les conseillers sortant de charge seront tirés au

sort par le président de l'élection en présence des électeurs municipaux, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

8. A la première séance, après l'élection générale des conseillers, les membres du conseil doivent nommer maire un des conseillers possédant les qualifications requises. Maire et sa nomination.

9. Le quorum du conseil se composera d'une majorité de ses membres. Quorum du conseil.

Les articles 4194 et 4195 de la loi générale ne s'appliquent pas à la ville de la Côte St-Antoine. Loi non applicable.

10. Les articles 4231, 4234, 4238, 4241, 4244, 4245, 4246, 4247 et 4248 de la loi générale ne s'appliquent pas à la ville constituée en corporation par cette loi, en tant qu'ils ont trait à l'élection du maire seulement. Loi non applicable à la ville pour l'élection du maire.

11. La première assemblée du conseil de ville se tiendra au lieu ordinaire des séances du conseil du village de la Côte Saint-Antoine. Lieu de la 1ère assemblée du conseil.

12. La dite corporation de la ville de la Côte St-Antoine peut avoir un sceau, le modifier et le changer à volonté. Sceau de la corporation.

§2. Pouvoirs particuliers du conseil.

13. Le conseil municipal de la dite ville pourra au moyen de règlements, Règlements sur les sujets suivants :

1^o Restreindre et régler la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante et du malt dans les limites de la dite ville ; fixer une somme n'excédant pas cent piastres pour l'octroi de tout certificat, à l'effet d'obtenir une licence pour vendre ces liqueurs dans la ville, Vente des liqueurs spiritueuses.

2^o Restreindre, régler ou prohiber l'exploitation, la possession ou l'usage d'abattoirs dans la ville, Abattoirs ;

3^o Faire disparaître toute nuisance publique, mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité publique dans la ville. Nuisances publiques ;

4^o Faire arrêter sur le fait et punir toute personne, troublant la paix dans la ville, vagabondant dans les rues, proférant des paroles blasphématoires ou obscènes, ou se servant d'un langage insultant dans les rues ou à l'adresse des personnes qui s'y trouvent, ou incommodant les gens paisibles et toutes les personnes sous l'effet de la boisson, et les personnes violant les règlements de la ville concernant la paix, l'ordre ou la santé publique, Arrestation des délinquants ;

5^o Régler la largeur des rues, conformément aux lois générales de la province, fixer et modifier le niveau et la Largeur des rues ;

pente de toute chaussée ou trottoir dans les rues de la dite ville ,

Alignement
des construc-
tions;

6^o Fixer et déterminer l'alignement des constructions dans les rues, chemins et avenues. et régler le mode à suivre et les matériaux à employer dans l'érection ou la réparation des édifices en vue de protéger ceux-ci, ainsi que les personnes qui les occupent, contre tout accident par le feu, avec pouvoir de tenir le propriétaire, le constructeur ou la personne en possession des dites constructions, responsables de toute infraction aux dits règlements ,

Fermeture
des rues,
vente des ter-
rains, etc;

7^o Fermer toute rue, partie de rue ou place publique et vendre les terrains ainsi occupés au profit de la ville , pourvu toutefois que quiconque en souffre des dommages soit compensé par voie d'arbitrage ,

Arrosage des
rues, etc.

8^o Faire balayer, arroser et tenir en bon ordre les rues et les trottoirs, et en faire enlever la neige aux frais de la corporation ,

Fils télégra-
phiques, etc;

9^o Contraindre les compagnies de télégraphe, téléphone et éclairage électrique à placer leurs fils sous le sol dans les limites de la ville, aussitôt que les conduits souterrains seront construits.

Eau et éclai-
rage;

Il pourra également faire un règlement définissant et prescrivant le mode d'approvisionnement et d'application de l'électricité pour l'éclairage, déterminant l'intensité et la force des courants ainsi que l'isolement des fils.

Protection de
la vie des
citoyens.

Il pourra généralement prendre toute mesure nécessaire pour protéger la vie et les biens des citoyens entre autre pour construire ou faire construire des conduits ou tubes souterrains dans les rues et ruelles de la cité, pour recevoir les fils télégraphiques, téléphoniques et électriques des différentes compagnies de télégraphe, de téléphone et d'éclairage électrique et autres compagnies analogues, en considération de telle rémunération annuelle que pourra fixer le conseil du consentement des dites compagnies, ou, à défaut de telle entente, la rémunération sera fixée par des arbitres à être nommés l'un par la ville, l'autre par les dites compagnies, et, en cas de désaccord, ces arbitres en nommeront un troisième, enfin s'il ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, la cour supérieure en nommera un ,

Egoûts pu-
blics;

10^o Prélever, par voie de répartition, un montant suffisant pour construire ou réparer un ou plusieurs égoûts publics dans toute rue de la ville, sur tous les propriétaires de terrains situés dans ces rues, ou sur ceux de ces propriétaires qui peuvent être déclarés intéressés dans ces travaux ou en retirer des avantages, déterminer le mode de construction de ces égoûts et la manière de percevoir ces taxes ,

Egoûts
privés.

11^o Fixer l'époque où les égoûts privés se feront, ainsi que la manière et les matériaux dont ils seront construits

la corporation les construisant elle-même depuis l'alignement de la rue jusqu'à l'égoût public, et répartir les frais de construction sur les propriétaires de tels terrains.

14. Les articles 4414 et 4452 de la loi générale ne s'appliqueront pas à la ville de la côte St-Antoine.

Dispositions de la loi générale non applicables.

§3.—*Emprunts.*

15. L'article 4529 de la loi générale est remplacé par le suivant

Art. 4529 S.
R. P. Q.
rempl:
Emprunts,
mode de les
faire.

“ Les emprunts de la ville, tant par émission de bons qu'autrement, ne sont faits que sur un règlement du conseil passé à cet effet, approuvé par une majorité, en nombre et en valeur immobilière, des propriétaires qui sont électeurs municipaux et qui, à l'époque fixée, donnent réellement leurs votes pour ou contre tel règlement, mais s'il s'écoule une heure après l'ouverture de l'assemblée tenue pour approuver ou désapprouver le dit règlement, sans que le vote soit demandé, le règlement relatif à tel emprunt sera censé approuvé.”

16. L'article 4530 de loi générale est remplacé par le suivant.

Art. 4530,
rempl:

“ Quand l'intérêt et le fonds d'amortissement de sommes empruntées par la corporation absorbent la moitié du revenu de la ville, le conseil ne peut, dans aucun cas, contracter un nouvel emprunt sans y être spécialement autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sans avoir obtenu en outre l'approbation de la majorité, en nombre et en valeur immobilière, des propriétaires qui sont électeurs municipaux et qui, à l'époque fixée, donnent réellement leurs votes pour ou contre le règlement, mais s'il s'écoule une heure après l'ouverture de l'assemblée tenue pour approuver ou désapprouver le dit règlement sans que le vote soit demandé, le règlement concernant tel emprunt sera censé approuvé.

Nouvel emprunt non permis dans certains cas, sans autorisation, etc.

Chaque règlement autorisant un emprunt en vertu de cette section prélèvera une taxe spéciale annuelle suffisante pour le paiement de l'intérêt pendant chaque année, et pour le paiement d'au moins un pour cent par an au fonds d'amortissement jusqu'à l'extinction de la dette.”

Perception de taxe en vertu du règlement autorisant l'emprunt.

§ 4.—*Votation sur les emprunts.*

17. L'article 4536 de la loi générale est remplacé par le suivant

Art. 4536,
rempl:

“ A la clôture de la votation, le maire compte les “ oui ” et les “ non,” et dans les quatre jours suivants, il soumet au conseil le résultat de la votation, avec un état indiquant la valeur des immeubles imposables de chacun des voteurs, d'après le rôle d'évaluation en vigueur

Procédure à la clôture de la votation.

Etat certifié
qui doit être
fourni au
conseil.

Il est certifié, sous la signature du maire et celle du secrétaire-trésorier, pour l'information du conseil, si la majorité par le nombre et par la valeur immobilière imposable des personnes qui ont voté approuve ou désapprouve le règlement.

Certificat si le
vote n'est pas
demandé.

Si le scrutin ou le vote n'est pas demandé, un certificat sera donné à cet effet sous le seing du maire et du secrétaire-trésorier

Examen des
livres de vota-
tion.

Si le conseil désire examiner les livres de votation, ils lui sont présentés sur le champ

Voix prépon-
dérante du
maire.

Au cas de partage égal des voix, le maire donne sa voix prépondérante. ”

SECTION III.

LOIS ANTÉRIEURES EXÉCUTOIRES.

§ 1.—*Certains changements.*

42-43 V., c. 43
et 48 V., c. 73
applicables
avec les dispo-
sitions de
cette loi.

18. Les dispositions de l'acte 42-43 Vict., chap. 43, continueront à être exécutoires et s'appliqueront à la présente loi, sujettes aux amendements contenus dans l'acte 48 Vict., chap. 73, et aux changements et modifications contenus dans cette loi.

Disposition de
48 V., c. 73 qui
sont applica-
bles.

19. Les dispositions de l'acte 48 Vict., chap. 73 continueront également à être exécutoires et s'appliqueront au présent, à l'exception des sections ci-après mentionnées, qui sont abrogées ou amendées comme suit, savoir

S. 2 du même
acte, non
applicable.

20. La section 2 du dit acte en dernier lieu mentionné (48 Vict., chap. 73) est abrogée.

S. 3 du dit
acte abrogée.

21. La section 3 du dit acte en dernier lieu mentionné est abrogée.

S. 4 du dit
acte, rempl:

22. La section 4 du dit acte en dernier lieu mentionné est remplacée par la suivante

§ 2.—*Règlements relatifs aux améliorations.*

Cotisations
spéciales pour
les rues.

“ 4. Le conseil pourra, de temps à autre, faire, amender et révoquer des règlements pour prélever, par une ou plusieurs cotisations spéciales, un montant suffisant d'argent pour ouvrir, élargir prolonger ou changer, macadamiser, niveler ou aplanir ou autrement faire ou paver toute rue, chemin, avenue, boulevard, ruelle ou allée, voie ou place publique, ou toute partie d'iceux, dans la ville de la côte St-Antoine, et il pourra acquérir et poser des conduites d'eau et construire des bornes-fontaines selon qu'il sera nécessaire pour fournir de l'eau aux habitants et

L'aqueduc;

comme protection contre le feu, et construire, agrandir et prolonger tout égoût collecteur ou construire tout tuyau de drainage ou tout pont nécessaire, clôturer ces rues, chemins, avenues, boulevards, ruelles ou allées, voies et places publiques, ou toute partie d'iceux, et faire, exécuter et compléter ces travaux, à moins que, dans les trente jours qui suivront la date de la promulgation de ce règlement, une requête à l'effet contraire ne soit présentée au conseil, signée par un certain nombre de propriétaires, tuteurs, administrateurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, fidéicommissaires et autres en possession de ou intéressés à plus d'une moitié de la ligne de front de chacune des dites rues, chemins, avenues, boulevards, ruelles ou allées, voies et places publiques ou toute partie d'iceux.

Un avis exposant en termes généraux l'objet de ces règlements, et fixant le délai pour le contester devra être inséré, dans la semaine qui en suivra la promulgation et pendant au moins six jours, dans un ou plusieurs journaux quotidiens de la cité de Montréal.

§ 3.—*Requêtes contre les règlements.*

23. La section 5 de l'acte mentionné en dernier lieu est remplacée par la suivante

“ 5. Le conseil peut imposer et prélever une ou des répartitions spéciales pour le paiement des dites améliorations ou de l'une d'elles ou de toutes, à moins d'en être empêché par une requête présentée au conseil, signée par la majorité des propriétaires ou autres intéressés, comme il est dit dans la section précédente, il peut déterminer le mode, la méthode et le moyen à employer pour faire et parachever les dites amélioration ou améliorations, et le moyen d'imposer, de prélever et de collecter cette ou ces répartitions spéciales.”

24. La section 6 du dit acte en dernier lieu mentionné est remplacée par la suivante

“ 6. Le conseil peut acquérir, construire et poser ou faire construire et poser ces conduites d'eau, bornes-fontaines, tuyaux de drainage et d'égoût. et faire ou faire faire tous autres ouvrages qui peuvent être nécessaires à cette fin.”

§ 4.—*Commissaires des répartitions spéciales.*

25. La section 9 du dit acte mentionné en dernier lieu est remplacée par la suivante :

“ 9. Quand le conseil déclare, par résolution, que toutes ces amélioration ou améliorations sont plus que locales, et qu'une partie proportionnelle du coût en devrait

Les égoûts,
etc.

Avis des règlements à ce sujet.

S. 5 du dit acte, rempl:

Cotisations spéciales pour le paiement de certaines améliorations.

S. 6 du dit acte rempl:

Acquisition de conduites d'eau, etc

S. 9 du dit acte, rempl:

Requête pour nomination de 3 commissaires quand

les améliorations sont plus que locales.

être supportée et payée par les propriétés qui y ont intérêt ou qui en retirent un avantage en outre des propriétés qui longent et bornent les dits chemins, rues, avenues, boulevards, ruelles ou allées, chemins ou places publiques ou parties d'iceux il peut, par requête adressée à l'un des juges de la cour supérieure à Montréal, faire nommer trois commissaires compétents et désintéressés, mais le secrétaire-trésorier donnera, de la manière ordinaire, au moins dix jours auparavant, un avis public de la présentation de cette requête.

Avis d'icelle par sec.-trés.

Décès ou refus d'un des commissaires.

Quand l'un des commissaires meurt ou est frappé d'incapacité, refuse ou ne peut remplir ses fonctions, la dite cour ou l'un de ses juges, selon le cas, sur requête sommaire présentée par le conseil de ville, remplace ce commissaire par une autre personne compétente et désintéressée qui est liée par cette charge de la même manière que son prédécesseur "

Sec 10 du dit acte, rempli:

26. La section 10 de l'acte mentionné en dernier lieu est remplacée par la suivante

Devoir des commissaires.

" 10 Les commissaires décideront quelles sont les parties intéressées et qui devront être soumises à la répartition spéciale au point de vue des améliorations proposées, et ils décideront dans quelle proportion le coût des dites améliorations sera réparti sur cette étendue de territoire et supporté par les propriétaires.

Leurs pouvoirs relatifs aux prix et compensations.

Les dits commissaires peuvent aussi, en même temps, déterminer le prix ou la compensation à donner pour la propriété immobilière y compris les bâtisses dessus construites nécessaires aux améliorations que le conseil peut ordonner par un règlement, et pour ce faire, les dits commissaires suivront la procédure indiquée par l'acte général concernant les expropriations pour fins municipales, mais l'article 4565 de la loi générale ne s'appliquera pas à leurs procédures."

Sec. 12 du dit acte remplacée.

27. La section 12 du dit acte mentionné en dernier lieu est remplacée par la suivante

Heure et lieu où les commissaires procèdent.

" 12. Les commissaires procéderont, à l'heure et au lieu fixés par eux, et dont ils auront donné avis public au moins dix jours à l'avance."

§ 5.—*Emprunts pour améliorations.*

Sec. 21 du dit acte remplacée.

28. La section 21 du dit acte mentionné en dernier lieu est remplacée par la suivante

Pouvoirs quant aux emprunts, applicables aux fins de cet acte.

" 21. Les pouvoirs donnés à la corporation quant aux emprunts s'appliqueront à toutes les fins mentionnées dans cet acte, et la corporation peut, de temps en temps, contracter tels emprunts qu'il sera jugé nécessaires, pour payer les améliorations faites et exécutées en vertu

des dispositions de cet acte, mais tout règlement autorisant un emprunt, comme susdit, fixera sur les revenus de la corporation, une taxe annuelle suffisante pour le paiement de l'intérêt de chaque année, et un pour cent au moins par année, pour le fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette.

Les articles 4486 et 4487 de la loi générale ne s'appliqueront pas à ces emprunts." Art. de la loi gen. non applicables.

§ 6.—*Pavage des rues.*

29. La section 37 du dit acte en dernier lieu mentionné est remplacée par la suivante Sec. 37 du dit acte remplacée.

“ 37 Le conseil pourra, par règlement, s'il le juge à propos, faire ouvrir, macadamiser ou autrement paver tout boulevard, rue ou partie d'iceux tracés sur le plan de la municipalité fait en vertu des dispositions de l'acte 40 Vic., chap. 39, tel que homologué et ratifié par la cour supérieure, le seizième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt.” Entretien des rues, boulevards, etc.

30. La section 40 du dit acte 48 Vict., chap. 73 est abrogée. Sec. 40 du dit acte abrogée.

SECTION IV.

MANIÈRE DE REMÉDIER AUX VICÉS DE FORME.

§ 1.—*Erreurs dans les rapports ou les rôles de cotisation.*

31. Dans le cas où il existerait, lors de l'adoption de cette loi ou subséquemment, certaines erreurs de transcription, omissions ou irrégularités dans quelques procédures en expropriation, ou dans quelques rapports de commissaires ou rôles de cotisation préparés au sujet du coût d'une amélioration quelconque, que cette erreur, cette omission ou cette irrégularité ait été commise par les commissaires ou quelqu'un d'entre eux, ou par ceux qui sont autorisés par la loi à faire telles procédures, la cour supérieure ou un juge d'icelle peut, sur requête à cet effet, permettre à discrétion la rectification de telle erreur, omission ou irrégularité, aux conditions que le tribunal ou le juge pourra imposer quant aux frais. Rectification des erreurs ou omissions par le juge de la cour supérieure.

32. Quand un rôle de cotisation ou un rapport fait par des commissaires pour payer le coût d'une amélioration quelconque est annulé par l'autorité compétente, la ville peut faire faire un nouveau rapport par des commissaires nommés en vertu des dispositions qui précèdent relativement aux commissaires, et toutes les dispositions légales concernant la préparation de tel rapport ou répartition et toutes les matières que s'y rattachent, s'appliqueront à tel Rapports des commissaires annulés peuvent être faits par de nouveaux commissaires.

Proviso quant à la procédure de ces derniers.

rapport ou répartition, pourvu toujours que les procédures relatives à la préparation de ces nouveaux rapport, répartition ou cotisation, soient commencées dans les six mois qui suivent l'annulation du rapport ou rôle précédent.

Nouveau rôle si le rôle de cotisation spéciale est annulé.

33. Si un rôle de cotisation spéciale est annulé par l'autorité compétente, le secrétaire-trésorier fera un nouveau rôle de cotisation spéciale dans le même but suivant les formalités exigées par la loi; et ce rôle, une fois complété d'après ces formalités, aura pleine force et effet.

Rôle de cotisation dans certains cas, lorsqu'il y a eu mutation de propriété.

34. Si, dans le but d'effectuer quelque amélioration, une propriété immobilière se trouve affectée par un rôle de cotisation spéciale subséquemment annulé par l'autorité compétente, et qu'un nouveau rapport et rôle de cotisation spéciale est fait pour la perception de cette cotisation, et qu'il y avait eu quelque mutation de propriété sur cet immeuble, entre la date du premier rapport et la date du parachèvement du nouveau rôle de cotisation, le nouveau propriétaire de cet immeuble, sur paiement ou demande du montant de telle cotisation, aura, contre son vendeur, relativement à cette demande ou à ce paiement, le même recours en garantie que si cette propriété était devenue grevée d'une hypothèque valable pour ce montant à la date de l'homologation du premier rôle de cotisation spéciale.

Paiements faits en vertu d'un rapport annulé, sont valides à certaines conditions.

35. Chaque fois qu'un rapport de commissaires ou rôle de cotisation spéciale concernant une rue ou toute autre amélioration aura été annulé ou renvoyé, les paiements faits en vertu de tels rapport et rôle de cotisation ne seront pas par le fait même invalidés, mais ces paiements, avec l'intérêt accru sur iceux, seront appliqués à éteindre les sommes respectives fixées par les nouveaux rapport et rôle de cotisation, sauf, de la part du contribuable, à parfaire le montant s'il est insuffisant, ou à s'en faire remettre le surplus, suivant la différence qui pourra éventuellement exister entre les anciens et les nouveaux rapports ou rôles de cotisation, et cette disposition s'appliquera tout aussi bien aux rapports et rôles de cotisation spéciale déjà faits qu'à ceux qui seront faits à l'avenir.

Application de cette disposition.

§ 2.—*Transports par les tuteurs, etc.*

Pouvoirs des tuteurs, administrateurs etc., de vendre etc., à la ville, les immeubles des personnes qu'ils représentent.

36. Les corporations, maris, tuteurs, administrateurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution ou fidéicommissaires saisis ou mis en possession de propriétés immobilières sujettes à expropriation ou qui s'y trouvent intéressés peuvent, non seulement pour eux-mêmes, mais dans l'intérêt des personnes qu'ils représentent ou pour

lesquelles, par fidéicommiss ou autrement, il se trouvent ainsi saisis, mis en possession ou intéressés, que ces personnes soient des mineurs, des enfants à naître, des aliénés, des idiots, des femmes sous puissance de mari ou autres, engager, vendre et transporter ces immeubles à la ville, et ces actes d'engagement, vente et transport seront valables et auront force et effet à toutes fins quelconques que de droit; et toutes les corporations et personnes engageant, vendant et transportant ainsi ces propriétés, sont par le présent acte dégagées de toute responsabilité relativement aux ventes et cessions, qu'ils feront ainsi respectivement, sans cependant diminuer en rien la responsabilité de ces corporations et de ces personnes envers ceux qu'ils représentent, pour le prix d'achat ou la compensation relative de tels ventes ou transports.

Mais le prix de vente en pareil cas ne sera payé au vendeur, que lorsque le paiement en aura été autorisé par la cour supérieure ou un juge d'icelle, — et si cette autorisation n'est pas obtenue dans les six mois qui suivent l'exécution du transport, la ville peut se libérer de toute responsabilité pour l'avenir, relativement à tel prix d'achat, en le payant entre les mains du protonotaire de la cour supérieure au profit de qui de droit.

Proviso quant au paiement du prix de vente dans ce cas.

TITRE II.

AUTRES POUVOIRS.

SECTION I.

RÉPARTITIONS RELATIVES AUX ÉGOUTS.

37. Le pouvoir du conseil de cotiser les propriétaires pour payer le coût de construction d'un égoût dans toute rue de la ville, peut être exercé relativement à tout égoût dont la construction est ordonnée par le conseil dans toute rue, ruelle ou place projetée non encore ouverte au public, lorsque le conseil considère cet égoût nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, ou lorsqu'il est nécessaire d'obtenir une sortie pour le système d'égoûts de la ville.

Pouvoir du conseil relativement au paiement du prix des égoûts.

SECTION II.

PLANS DE LA VILLE.

38. Tous les plans ou cartes de la municipalité ou toute partie d'iceux, déjà faits ou qui pourront être faits à l'avenir, auront pour effet, une fois homologués par la cour supérieure, de lier la corporation et les propriétaires y intéressés ainsi que toute autre personne, et aucune

Effets des plans, etc., de la municipalité après leur homologation

des propriétaires possédant plus de la moitié de la ligne de front donnant sur l'une quelconque de ces nouvelles rues, grands chemins, places publiques ou squares, ou parties d'iceux, tel qu'il appert aux dits plans et cartes, ou des représentants, administrateurs ou intéressés aux propriétés formant la dite ligne de front, soit comme tuteurs, administrateurs, gardiens, grevés de substitution, curateurs, fidéicomis ou autres ayants cause.

SECTION III.

POUVOIR D'EXÉCUTER LES AMÉLIORATIONS.

41. La ville peut pénétrer sur tout terrain ou propriété, rue ou chemin dans le but d'y placer ou réparer des conduites ou d'y exécuter d'autres travaux en rapport avec l'aqueduc, en payant tous dommages causés par l'exécution de ces travaux. Pouvoir d'entrer sur la propriété pour le service de l'aqueduc.

42. Chaque fois que le conseil, par règlement, ordonne l'exécution de quelque amélioration locale, il peut, lorsqu'une propriété immobilière bénéficiant de ces travaux se trouve située sur deux rues ou plus, ou sur une ou deux rues et une place publique, décider quelle est la partie de cette propriété qui retire des avantages de l'amélioration faite dans telle rue ou place publique, et répartir en conséquence la taxe ou cotisation spéciale à prélever sur cette propriété pour défrayer le coût de cette amélioration. Répartition de la taxe lorsqu'un propriétaire fait face à deux rues.

SECTION IV.

SERMENTS.

43. Tous les serments requis par les dispositions de toute loi affectant la ville de la Côte St-Antoine peuvent se prêter devant le secrétaire-trésorier du bureau du conseil dans la cité de Montréal. Prestation des serments.

SECTION V.

CONTRATS EXISTANTS, ETC.

44. Rien dans la présente loi n'affectera les contrats existants avec la cité de Montréal, la ville de Saint-Henri et la ville de Sainte-Cunégonde, au sujet d'une ou plusieurs décharges pour le système d'égoûts de la ville, ou de la commutation des taxes municipales annuelles ordinaires payables par la *Montréal Amateur Athletic Association*, telle que confirmée par l'acte 51-52., chap. 3. Contrats non affectés.

Réparation
des chemins
et avenues
privés.

45. Si un chemin ou avenue privé, ouvert au public et à son usage, a besoin de réparations, le conseil peut contraindre les propriétaires de tel chemin ou avenue à faire ces réparations, et si elles ne sont pas faites dans le délai fixé par le conseil, ce dernier pourra les faire et en exiger et recouvrer le prix de ces propriétaires.

Pouvoir du
conseil de
faire exécuter
les travaux
d'amélioration
d'une nature
plus que
locale.

46. Si le conseil décide qu'une amélioration projetée est plus que d'une nature locale, et qu'il contribue à payer ces travaux jusqu'à concurrence d'un quart du coût d'iceux, il peut faire exécuter tels travaux, notwithstanding toute disposition à ce contraire, et prélever des cotisations suffisantes pour en couvrir le coût conformément aux dispositions de la loi concernant telles améliorations, et les propriétaires n'auront aucun droit d'opposition en pareil cas.

Acquisition
que peut faire
la corporation
de la compa-
gnie d'aque-
duc de la côte
St-Antoine.

47. La dite corporation est autorisée par son conseil à acquérir de la compagnie d'aqueduc de la Côte Saint-Antoine, aux conditions que le conseil pourra juger raisonnables, les tuyaux à eau, matériel ainsi que les biens de toutes natures actuellement possédés ou qui pourront l'être ultérieurement par la dite compagnie, dans la dite ville ou ailleurs, ou tels autres biens semblables qui pourront ci-après appartenir à toute autre compagnie ou personne quelconque, dans la ville ou ailleurs, dans le but de les employer, en tant qu'ils peuvent être utilisés, pour les fins d'approvisionnement d'eau et de protection contre l'incendie.

Emprunt à
cette fin.

En vue d'obtenir les fonds nécessaires à l'acquisition de ces biens en totalité ou en partie, ou en vue d'améliorer le système d'approvisionnement d'eau, la corporation pourra négocier un emprunt, émettre des obligations sur le crédit de la dite ville de la Côte St-Antoine, jusqu'à concurrence de cent mille piastres, en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés relativement aux emprunts, aux termes et conditions à être fixés par règlement ou règlements, mais les articles 4486 et 4487 de la loi générale ne s'appliquent à aucun de ces emprunts.

Dispositions
non appli-
cables.

Remplace-
ment par la
cour d'un
commissaire
décédé ou
refusant
d'agir.

48. Au cas où l'un quelconque des commissaires nommés en vertu du règlement du dit conseil du village de la Côte Saint-Antoine, promulgué ou qui pourrait plus tard être promulgué par le conseil du dit village de la Côte Saint-Antoine, décèderait ou serait incapable ou inhabile à agir ou refuserait de le faire, la dite cour supérieure, ou l'un des juges de ce tribunal, selon le cas, devra, sur pétition sommaire à être présentée par la ville, après deux jours d'avis donné aux propriétaires ou propriétaires subséquents intéressés, remplacer tel com-

missaire par une autre personne compétente et désintéressée, pour qui la dite charge deviendra obligatoire comme pour son prédécesseur

SECTION VI.

DISPOSITION FINALE.

49. Toutes les lois incompatibles avec les dispositions du présent acte sont abrogées, mais l'abrogation de ces lois ne sera censée affecter aucune matière ou chose faite ou à faire, résolutions, ordonnances ou autres procédures du conseil, règlements faits en vertu de telles lois, rôles de cotisation, ou rapports de commissaires, mais ces matières ou choses, règlements, rapports de commissaires ou rôles de cotisation, continueront à être réglés par ces lois jusqu'à ce qu'elles soient changées, modifiées, remplacées ou abrogées par quelques procédures adoptées en vertu de cette loi.

Lois incompatibles avec les dispositions du présent abrogées.

50. Cette loi deviendra obligatoire le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de l'acte.

CHAP LXXVII

Loi constituant en corporation la ville de Bedford.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

ATTENDU que les dispositions du code municipal ne répondent pas aux besoins des habitants du village de Bedford et des environs, qui désirent être constitués en ville et avoir une charte spéciale, En conséquence,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit

TITRE I.

ORGANISATION DE LA CORPORATION

SECTION I.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

1. Les habitants de la ville de Bedford, telle que décrite ci-après et leurs successeurs, formeront et sont déclarés former un corps politique sous le nom de "La corporation de la ville de Bedford."

Constitution de la corporation. Son nom

Sous ce nom ils auront eux et leurs successeurs, un sceau commun et jouiront de tous les droits et privilèges et seront sujets à toutes les obligations des corporations,

Pouvoirs généraux, etc.